

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Aménagement d'un pôle d'échanges multimodal » sur la commune de  
Morgny-la-Pommeraye (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/n°19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003083 relative à l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Morgny-la-Pommeraye (Seine-Maritime), déposée par Monsieur le maire de la commune de Morgny-la-Pommeraye, reçue complète le 29 avril 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 mai 2019, consultée le 02 mai 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Manche en date du 14 mai 2019, consultée le 02 mai 2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à sécuriser les conditions de circulation et d'accès à la gare de Morgny-la-Pommeraye en créant un espace multimodal sur une emprise totale de 1,17 ha ; que ce projet inclut la requalification et la création de 60 places de stationnement réparties aux abords des équipements communaux (école, bibliothèque, gare, mairie) ;

**Considérant** que le projet, pour lequel une demande de permis d'aménagement a été demandée, relève de la rubrique 41.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ; que nonobstant les informations fournies par le pétitionnaire dans le cerfa, le projet relève également de la rubrique n°39.b. du tableau du tableau précité annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit notamment :

- le réaménagement du parvis de la mairie, de l'entrée de la ville et de la zone de stationnement de poids lourds au nord de la voie SNCF ;
- la création de deux plateaux pour piétons ;
- la requalification de la route départementale 15 entre la gare et la mairie et le long du Petit Pré afin notamment de réduire la vitesse de circulation ;
- la démolition du local technique municipal ;
- la mise à niveau des réseaux d'assainissement ;
- l'engazonnement des espaces verts et la plantation d'arbres et de massifs ;

**Considérant** que ce projet fait partie de l'orientation d'aménagement et de programmation « La gare » qui identifie notamment la sécurisation et l'amélioration de la cohabitation des modes de déplacements ; que ce projet participe au projet de développement du pôle gare décrit dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de :

- zones de protection et d'inventaire ;
- zones humides ;
- corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité ;
- sites classés ou inscrits ;

et au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la commune de Fontaine-sous-Préaux, mais que le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement ces milieux ;

**Considérant** que la commune est soumise au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec prescrit le 29 décembre 2008 ; que le projet se situe en dehors du périmètre réglementaire de l'aléa inondation du PPRI mais dans les zones d'expansion des axes de ruissellement des eaux pluviales du règlement graphique du PLU en vigueur ; que le projet prévoit la mise en place d'un ouvrage de tamponnement pour la gestion d'une pluie d'occurrence centennale dont l'exutoire sera défini en fonction des résultats des études de perméabilité, qu'il prévoit de nouveaux avaloirs le long

de la rue du Calvaire pour optimiser la collecte des eaux pluviales et réduire les inondations au niveau du carrefour avec la rue du Moulin ;

**Considérant** que le projet se situe partiellement sur la route départementale 15 qui est identifiée comme un axe de ruissellement anthropique dans le schéma de gestion des eaux pluviales de la commune ; que les études réalisées par le syndicat mixte des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC) en novembre 2016 ont identifié des axes de ruissellement et d'inondation dans le lotissement rue du Val Terrier situé à 100 m du projet ; que le SYMAC a engagé la réalisation d'ouvrages hydrauliques, notamment sur la commune de Morgny-la-Pommeraye, pour lutter contre les inondations sur l'ensemble du sous-bassin versant de la Côte aux Morts qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 18 mai 2018 ;

**Considérant** que le présent projet est situé à moins de 50 m d'un barrage enherbé d'une surface de 13 600 m<sup>3</sup> au Nord de la voie SNCF porté par le SYMAC ; que le pétitionnaire précise, qu'en accord avec le SYMAC, les eaux pluviales du pôle d'échanges multimodal se déverseront dans le réseau pluvial qui rejoindra le barrage enherbé ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Morgny-la-Pommeraye (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie:  
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **27 MAI 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

Patrick BERG

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*